L’assemblée générale du syndicat

Vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) et l’ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS) ;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts et l’ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo) ;

Vu la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'exécution du 11 août 1992 ;

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) et son règlement du 20 janvier 1998 (RGD) ;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et son règlement d’exécution du 11 décembre 2001 (RFCN) ;

Vu la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC) ;

Vu la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob) et son règlement d’exécution du 20 décembre 2022 (RMob) ;

Vu les statuts du syndicat,

Adopte :

# CHAPITRE PREMIERDispositions générales

**Art. 1** Champ d’application

1Sont soumis au présent règlement les ouvrages du syndicat subventionnés par la Confédération et le canton (ci-après : les ouvrages), notamment :

a) les chemins ;

b) les assainissements (collecteurs, drainages, stations de pompage, dépotoirs) ;

c) les plantations et les mesures écologiques.

2Ces ouvrages figurent au plan d'ensemble et aux plans d'exécution déposés chez le secrétaire du syndicat, ainsi qu’à Grangeneuve, Section Agriculture, et au Service des forêts et de la nature (ci‑après : les services compétents). Ces plans font partie intégrante du présent règlement.

**Art. 2** Obligation d’entretien

1Les ouvrages doivent être entretenus convenablement.

2Toute dérogation apportée à l'obligation d'entretien doit être soumise à l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction).

3La loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité demeure réservée.

**Art. 3** Modification de l’utilisation des ouvrages

Une modification dans l'utilisation des ouvrages ne peut se faire qu'avec le consentement de la Direction (art. 170 LAF).

**Art. 4** Surveillance

Les services compétents exercent la surveillance sur les ouvrages, même lorsque ceux‑ci sont repris par des tiers, notamment par des communes (art. 169 LAF).

**Art. 5** Reprise des ouvrages et de l’obligation d’entretien

1La commission de classification décide de l'attribution de la propriété des ouvrages aux communes ou aux intéressés (art. 95 et 97 LAF).

2La reprise des ouvrages a lieu en principe directement après leur réception par le syndicat. Celui qui reprend les ouvrages est représenté à la réception.

3Celui qui reprend les ouvrages en assume l'entretien.

**Art. 6** Chargé d’entretien

Le comité nomme une personne chargée d'assurer la surveillance régulière des ouvrages et leur entretien courant et établit à cet effet un cahier des charges qui doit être approuvé par les services compétents.

**Art. 7** Clauses réservées par le syndicat

Pour l'entretien ou la réparation d'un ouvrage, le syndicat se réserve le droit d'accès sur toutes les parcelles. Il peut disposer gratuitement, pour une brève période, d'une place pour l'entreposage des matériaux et des machines nécessaires. S'il en résulte un dommage important, les intéressés sont indemnisés.

# CHAPITRE 2Chemins

**Art. 8** Murs et clôtures

1Les murs et clôtures permanents ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1 m 65 du bord de la chaussée. Le règlement communal demeure réservé.

2La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1 m 65 de la chaussée est de 1 mètre dès le niveau du bord de la chaussée correspondant. Au-delà de cette distance de 1 m 65, une hauteur supérieure est admise pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la visibilité des usagers.

3Des dérogations peuvent être accordées par le comité, en particulier pour des murs de soutènement.

4Les clôtures légères (art. 139 LMob et 64 RMob), c’est-à-dire celles qui sont facilement déplaçables, peuvent être implantées à 75 cm du bord des chaussées, le long des routes communales et des chemins privés à usage public.

5Les clôtures en fils de fer barbelé et les autres clôtures dangereuses pour l'homme et les animaux sont interdites le long des chemins.

**Art. 9** Forêts

1Une zone d'une largeur suffisante à la sécurité du trafic doit être déboisée le long des chemins traversant ou longeant une forêt.

2Les dispositions fédérales et cantonales relatives aux défrichements sont réservées.

**Art. 10** Fontaines, fosses à purin, tas de fumier

Les fontaines, citernes, fosses septiques, fosses et chèvres à purin, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à une distance suffisante du bord de la chaussée et aménagés de façon à ne pas présenter d'inconvénients pour le chemin ou ses usagers.

**Art. 11** Dépôts divers

1Le long des chemins, les dépôts divers et amas de matériaux sont interdits à moins de 5 mètres de la chaussée. Les dépôts de bois le long des chemins forestiers restent réservés.

2En aucun cas, ils ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ils sont étayés de manière qu'ils ne s'effondrent pas.

**Art. 12** Cas particuliers

Dans les courbes et d'une manière générale lorsque la sécurité l'exige, le comité peut fixer des conditions ou aggraver les règles prévues aux articles 8 à 11.

**Art. 13** Interdictions

1Il est interdit d'encombrer, de salir ou d'endommager les chemins (art. 127 al. 1 LMob).

2Il est notamment interdit :

1. de labourer les banquettes des chemins ; celles-ci seront engazonnées par les propriétaires riverains ;
2. d'utiliser sur les banquettes du désherbant qui fait périr le gazon ;
3. de tourner sur les chemins avec les véhicules lors des labours ;
4. de diriger ou de déverser de l'eau ou tout autre liquide sur les chemins ;
5. de jeter sur la chaussée et les banquettes, du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres ;
6. de faire paître le gros bétail sur les talus et banquettes des chemins ;
7. d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation ;
8. de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert, sans barrières suffisantes ;
9. d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles et aqueducs destinés à recevoir et à évacuer les eaux du chemin et des fonds voisins ;
10. de traîner des bois sur les chemins non forestiers ;
11. de laisser dévaler des bois jusque sur la chaussée ;
12. de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places de croisement.

3Celui qui souille ou encombre un chemin est tenu de le remettre en état sans délai. A défaut, les frais de remise en état lui seront mis à charge (art. 127 al. 2 LMob).

**Art. 14** Obligations des propriétaires

Les propriétaires ont l'obligation :

1. de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles ;
2. de signaler au comité toutes les anomalies constatées dans un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus.

**Art. 15** Restriction de circulation

1Conformément à la législation spéciale sur la circulation routière et d'entente avec les services compétents, le syndicat peut demander que certains chemins d'améliorations foncières soient soumis à des restrictions de circulation, de vitesse ou de charge.
Sur les problèmes de restriction à la circulation et d'affectation ou non à l'usage commun des chemins, la commission de circulation des routes d'améliorations foncières et forestières est consultée.

2La législation forestière demeure réservée.

**Art. 16** Usure anormale

1Lorsque des transports (exemples : exploitation de gravières, transport de matériaux de construction ou autres) provoquent une usure anormale des chemins ou les dégradent, celui qui commande, subsidiairement celui qui entreprend ces transports doit contribuer aux frais de réparation ou d'entretien.

2Cette contribution est fixée par le comité et est versée au fonds d'entretien.

# CHAPITRE 3Assainissements - Canalisations

**Art. 17** Ouvrages principaux

1L'entretien des collecteurs principaux, des stations de pompage, des dépotoirs et autres ouvrages importants est à la charge du syndicat. L'article 97 LAF demeure réservé.

2Ces ouvrages figurent aux plans mentionnés à l'article 1 alinéa 2.

**Art. 18** Ouvrages secondaires

1L'entretien et la réparation des drains et des collecteurs secondaires sont à la charge des propriétaires selon les avantages retirés.

2Ces ouvrages figurent aux plans mentionnés à l'article 1 alinéa 2.

**Art. 19** Stations de pompage

Le chargé d'entretien se conforme au cahier des charges établi par le comité.

**Art. 20** Dépotoirs

Les dépotoirs doivent être vidés aussi souvent que nécessaire et les matériaux doivent être évacués conformément à la loi sur la gestion des déchets.

**Art. 21** Interdictions

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, il est interdit :

1. de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, frênes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites ;
2. de planter des arbres ou des buissons à une distance inférieure à 10 mètres des conduites ;
3. de jeter des objets divers et des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci ;
4. de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines ;
5. d'enlever les piquets de repérage des regards ;
6. de laisser totalement ou partiellement ouverts les regards ;
7. d'apporter, sans l'accord écrit du comité, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards et conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés.

**Art. 22** Obligations des propriétaires

Les propriétaires ont l'obligation :

1. de nettoyer les regards et les rigoles de drainages touchant leur propriété ;
2. de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et des regards ;
3. de signaler au comité les anomalies constatées aux installations, notamment le refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations ;
4. d'évacuer ou d'étendre sur leur terrain les matériaux provenant de l'entretien normal des canaux, sous réserve de la loi sur la gestion des déchets.

**Art. 23** Raccordements ultérieurs dans et hors du périmètre

1En cas d'adjonction ou d'extension de nouveaux drainages ou canalisations, le comité soumet aux services compétents la demande accompagnée des plans nécessaires.

2Les frais d'exécution de ces raccordements sont à la charge du propriétaire intéressé.

3Les droits et les obligations du propriétaire bénéficiant du raccordement, mais ne faisant pas partie du syndicat, sont réglés lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

**Art. 24** Raccordements des eaux de bâtiments

1Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux claires) ne peuvent être raccordées aux ouvrages du syndicat que si ceux-ci peuvent absorber sans préjudice cette eau supplémentaire. Ces raccordements nécessitent une demande du syndicat aux services compétents.

2Les eaux usées, artisanales, ménagères et industrielles ne sont pas admises dans les conduites du syndicat.

3Le raccordement des fosses septiques aux ouvrages du syndicat doit être réglé par une convention écrite approuvée par les services compétents.

# CHAPITRE 4Plantations et mesures écologiques

**Art. 25** Interdiction

Il est interdit d'abîmer d'une façon quelconque les haies, arbres et forêts plantés sur ordre du syndicat, en particulier ceux situés en bordure des chemins et des canaux (rideaux-abri, arborisation de protection, etc.).

# CHAPITRE 5Dispositions pénales

**Art. 26** Sanction

Celui qui détériore un ouvrage est passible des peines prévues par l'article 144 du Code pénal (art. 178 al. 1 LAF).

**Art. 27** Prescriptions de droit civil

Les dommages et intérêts sont réservés (art. 178 al. 2 LAF).

# CHAPITRE 6Dispositions finales

**Art. 28** Distribution du règlement

Un exemplaire du présent règlement est adressé à tous les membres du syndicat, avec charge pour eux d'en donner connaissance aux ayants droit sur leurs immeubles.

**Art. 29** Entrée en vigueur

Le comité est chargé de l'application du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par l’assemblée générale du …………….

Pour le Syndicat d’améliorations foncières de …..

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Le Président |  | Le Secrétaire |

Approuvé par le Conseil d’Etat du canton de Fribourg, le